

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Épinal Cedex 09

Épinal, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELIVIA

RUE DE BOURGOGNE
ZONE FRANCHE AEROPORT SUD LORRAINE
88500 DOMVALLIER

Références : AR/2024-00108
Code AIOT : 0058800183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement ELIVIA implanté RUE DE BOURGOGNE ZONE FRANCHE AEROPORT SUD LORRAINE 88500 DOMVALLIER. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIVIA
- RUE DE BOURGOGNE ZONE FRANCHE AEROPORT SUD LORRAINE 88500 DOMVALLIER
- Code AIOT : 0058800183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Établissement d'abattage multi-espèces et de découpe des viandes, suivi au titre des ICPE sur de nombreuses rubriques dont les IED.

Les points de contrôles ciblent : les vérifications périodiques des installations électriques, la sécurité incendie, le stockage des produits dangereux, le stockage et le traitement des déchets et sous-produits animaux, les prélèvements d'eau et la gestion du traitement et des rejets des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Traitement et rejets des déchets, effluents et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Sans objet
6	Traitement et rejets des déchets, effluents et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	Sans objet
9	Traitement et rejets des déchets, effluents et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
10	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement la gestion et le suivi des points contrôlés sont conformes. Quelques non-conformités ont été relevées mais à la marge au regard du fonctionnement du site.

De plus, l'exploitant n'avait pas transmis de porter à connaissance de l'administration concernant les travaux de modernisation engagés sur la station de prétraitement le jour de la visite. Très réactif, un dossier est parvenu à l'inspection très rapidement après notre visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Autre, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Les rapports de vérification des installations ont été présentés le jour du contrôle: -Q18 rapport général électricité par l'APAVE en date du 3/07/23, -Q19: rapport risque électrique (thermostatique) par la société CERI en date du 17/03/23, -Q4: rapport risque incendie par la société PROPARTNER en date du 03/03/23, -Q1: rapport sprinklage par la société AXIMA EQUANS en date du 3/05/23. Quelques non-conformités sont notifiées dans ces rapports, l'exploitant à apporter les corrections nécessaires dans le mois suivant les constats. Par ailleurs la vérification des 4 paratonnerres a été faite le 3/10/23, le rapport n'a pas encore été transmis par la société de contrôle. Aucune mesure n'est connue en termes de protection contre les effets de l'électricité statique par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les bâtiments semblaient propres et bien entretenus, évitant ainsi l'accumulation de matières combustibles ou poussières. L'établissement est couvert par un réseau sprinkler et des extincteurs dans l'ensemble des locaux. Des plans sont apposés sur chaque niveau localisant les extincteurs et disposés selon les risques. L'établissement dispose de 14 trappes de désenfumage sur déclenchement mécanique ou thermique. Cependant aucun plan ne précise la localisation des différentes trappes. Par ailleurs, il n'y a pas de plan précis indiquant les circuits d'évacuation des personnels et potentiellement des animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : -dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; -dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : L'ensemble des produits dangereux sont stockés sur des dispositifs de rétention suffisant et adaptés. Aucun produit inflammable ou dangereux n'a été constaté au niveau du sous-sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'ensemble des produits utilisés par l'établissement est référencé, listé et identifié par le service qualité sous la forme de tableau croisé contenant toutes les données de sécurité ainsi que les pictogrammes de dangers. Ce tableau a été révisé le 12/04/2023 et mis à jour dès introduction d'un nouveau produit sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Les déchets fermentescibles sont stockés dans le sous-sol réfrigéré de l'établissement selon leur catégorisation de déchets (C1, C2 et C3). Ce niveau est fermé en tout temps sauf pendant l'évacuation des bennes de tri.

Les jus d'écoulement et eaux de lavage sont dirigés vers la station de prétraitement. Les matières sèches de l'aire de lavage des bétailières sont collectées et stockées en fumière.

Les sous-produits animaux sont évacués par la société PRODIA pour le pet food, par la société VAPRAN pour le sang.

Les effluents sont évacués par le GAEC DE LA FOSSE à Puzieux.

A noter que le jour de la visite des déchets d'os et restes de viandes étaient visibles au sol depuis l'extérieur aux abords des portes de l'atelier de découpe (stockage des déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traitement et rejets des déchets, effluents et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Constats : L'ensemble des déchets sous-produits animaux bénéficient de circuits de valorisation via des sociétés habilitées, les documents d'accompagnement commercial sont consultables et conservés sur site. Les déchets consommables sont triés et évacués selon leur typologie tous les mois ou toutes les 2 semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement et rejets des déchets, effluents et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : La station de prétraitement est actuellement en travaux, celle-ci n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance de l'administration le jour de la visite. Cependant, très rapidement après l'inspection un dossier a été transmis à l'administration. Des bordereaux d'évacuation des boues de flotation (par la société METHAVIGNE) ont été présentés. Cette société collecte également du sang catégorie 3. Les boues de curage sont évacuées par la société SANEST (bordereaux consultables sur site). Il est à noter que le jour de la visite, une fuite sur les canalisations de matières stercoraires était visible et conséquente, ce qui potentiellement peut générer un rejet dans le milieu naturel au vu de son positionnement. De même une fuite d'eau relativement importante était visible dans le local de stockage des sous-produits animaux, des denrées destinées à l'alimentation animale se trouvant à proximité immédiate (risque de contamination).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24
Thème(s) : Autre, Prélèvement en eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'eau utilisée provient du réseau d'abduction en gestion par Veolia, la surveillance est quotidienne (3 relevés par jour pour le calcul d'un volume moyen journalier). L'exploitant a mis en place un système de surveillance des consommations sur les différents postes à forte emprise: l'abattoir, la découpe et le sous-sol. La consommation moyenne est d'environ 400m3 par jour. L'ensemble des données est enregistré dans un logiciel de suivi informatique. Le jour de la visite, une fuite a été constatée au niveau du sous-sol, dans le local de stockage des abats rouge. L'eau coulait à proximité immédiate des matières destinées à l'alimentation animale.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement et rejets des déchets, effluents et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Autre, Traitement et rejets des effluents
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : L'établissement dispose d'une station de prétraitement qui, à ce jour est en travaux de modernisation. Pour cette raison, il n'y a actuellement ni suivi des débits de rejets, ni dispositif de prélèvements. Aucun porté à connaissance n'a été transmis à l'inspection le jour de la visite. L'évacuation des eaux de la station de prétraitement se fait de manière gravitaire jusqu'à la station d'épuration de la commune de Mirecourt, avec qui l'établissement dispose d'une convention de rejets en date du 31/01/2020. L'entretien est réalisé quotidiennement par un technicien. Des analyses d'eau courantes sont régulièrement réalisées par le laboratoire AgroBio. De plus, des analyses mensuelles sont faites pour la recherche de zinc et complétées par 4 campagnes ciblées par an par l'IRH.
Observations : Il peut être envisagé de compléter le cadrage GIDAF avec les autocontrôles sur les eaux de rejet, à revoir par la suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Autre, Disposition particulière à la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MEST est conforme à celle indiquée en annexe III. Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. / Azote total : 50 kg/j. / Phosphore total : 15 kg/j. Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures

proportionnellement au débit.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MEST. Lorsque le dépassement résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté prévu à l'article 32 peut fixer une fréquence moindre.

Constats :

Un programme de surveillance des effluents rejetés est établi, des analyses sont réalisées régulièrement, les résultats sont consignés dans un tableau de suivi.

Au jour de l'inspection, la station de prétraitement étant en travaux, le bac dégraisseur était retiré, les eaux étaient directement envoyées à la STEP de Mirecourt.

Les services d'assainissement de la ville de Mirecourt ont été informés des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite